



ARRETE DU MAIRE A.2024.020
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
LE CADRE DES TRAVAUX D'ABATTAGES ET D'ELAGAGES SUR LA COMMUNE DE
DUGNY.
SOCIETE MABILLON

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les travaux d'abattages et d'élagages sur la commune de Dugny.

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation de réaliser des travaux

A compter du 01 janvier et jusqu'au vendredi 31 décembre 2024 inclus la société MABILLON sis 17 rue des Campules – 77185 LOGNES est autorisée à effectuer les travaux d'élagages et d'abattages sur la commune de Dugny.

Article 2 : Circulation et accès

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

L'accès aux moyens d'urgence et de secours sera assuré en permanence.

L'accès aux piétons et véhicules des riverains devra être assuré en permanence.

Article 3 : Nettoyage du chantier

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des services municipaux.

Article 4 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par la Direction des services techniques au moins 48 heures à l'avance.

Article 5 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 6 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 8 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :


- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société MABILLON
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 02/01/2024

Le Maire
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240102-A-2024-020-AR
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : ..12/01/2024.....</p> <p>† Publication et/ou notification le : .12/01/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire</p>  <p>Quentin GESELL</p>	